

Les voies de recours

QUELLES SONT LES CONDITIONS DE REMISE DES PENALITES ET MAJORATIONS DE RETARD ?

Les conseils d'administration des MSA ou les Commissions de Recours Amiable ayant reçu délégation peuvent accorder la remise totale ou partielle des pénalités et majorations de retard¹. La majoration complémentaire² peut faire l'objet d'une remise lorsque les cotisations ont été acquittées dans le délai de 30 jours qui suit la date limite d'exigibilité ou à titre exceptionnel, en cas d'événements présentant un caractère irresistible et extérieur³. En complément, les directeurs des MSA sont compétents pour accorder la remise totale ou partielle de ces pénalités et majorations de retard lorsque celles-ci ne dépassent pas un seuil autorisé⁴.

Si vous souhaitez effectuer une demande de remise de pénalités ou de majorations de retard, vous devez saisir la Commission de Recours Amiable (CRA) de votre MSA.

La demande de remise de pénalités ou de majorations de retard doit être écrite et motivée. Elle doit être formulée dans le délai de six mois à compter du paiement de la totalité des cotisations et contributions sociales ayant donné lieu à l'application des pénalités et des majorations de retard, sous peine de forclusion. La demande de remise doit être adressée à la Commission de Recours Amiable, à l'adresse indiquée ci-dessous :

Adresse CRA :
Commission de Recours Amiable
MSA Dordogne Lot et Garonne CSA 30003
24012 PERIGUEUX CEDEX

La conclusion d'un échéancier de paiement des cotisations et contributions sociales vaut, pour le débiteur, demande implicite de remise des pénalités et majorations de retard prévue à l'alinéa précédent. Toutefois, lorsque l'échéancier n'est pas respecté, une demande de remise doit être formulée dans les conditions qui viennent d'être exposées.

Les décisions sont notifiées au demandeur de la remise.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision de rejet de la demande, ou, en l'absence de réponse de la Commission de Recours Amiable ou du Directeur/Directrice, à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant la demande de remise (valant dans ce cas rejet implicite de la demande), un recours pourra être formé devant le Tribunal judiciaire compétent.

¹ article R.731-75 du CRPM / articles L.731-13-2, R.731-20, D.731-41 et au premier alinéa de l'article R.731-68 du CRPM.

² mentionnée au deuxième alinéa de l'article R.731-68 du CRPM.

³ Aucune remise ne peut être accordée sur les majorations portant sur des cotisations dues à titre personnel à la suite du constat de l'infraction relative au travail dissimulé par dissimulation d'activité défini à l'article L.8221-3 du code du travail.

⁴ Ils sont compétents dès lors que les demandes de remise portent sur des montants inférieurs ou égaux à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé du budget, du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé de l'agriculture, soit 1% du plafond annuel de la sécurité sociale de l'année en cours pour les cotisations et contributions sociales des personnes non salariées des professions agricoles (arrêté du 30 juin 2016).